



## **N°DEC.2026/02 / DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AU PARC DE LOISIRS ARMORIPARK**

### **Le Maire de BÉGARD,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération n°2023/82 du conseil municipal en date du 3 octobre 2023, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité d'encaisser divers produits dans le cadre du fonctionnement du parc ;

**Vu** l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 23 décembre 2025 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- |  |       |
|--|-------|
| - Prestations de service               | 706   |
| - Vente de marchandises                | 707   |
| - Vente de produits finis              | 7011  |
| - Locations diverses                   | 7083  |
| - Ports et frais accessoires facturés  | 7085  |
| - Remboursement de frais par des tiers | 70878 |
| - Autres produits exceptionnels        | 778   |

**Article 2.** Cette régie est installée au parc de loisirs « Armoripark ».

**Article 3.** Le fonctionnement de la régie de recettes est permanent.

**Article 4.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 euros (quatre-vingt mille euros) ; Le montant maximal de la seule encaisse en numéraire est fixé à 20 000€ (vingt mille euros).

**Article 5.** Des fonds de caisse de la régie de recettes sont mis à disposition du régisseur selon la répartition suivante :

- Billetterie, 250€, répartis comme suit
  - o Caisse 1 : 150€
  - o Caisse 2 : 100€
- Restauration, 250€, répartis comme suit
  - o Snack 1 : 120€
  - o Snack 2 : 60€
  - o Chalet : 70€

**Article 6.** Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement bancaire
- Chèque vacances papier et dématérialisé
- Chèque cadeaux « Vitrine de l'Argoat »
- Paiement dématérialisé

Elles sont perçues contre remise à l'usager à sa demande d'un ticket de caisse ou d'une facture.

**Article 7.** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public assignataire ainsi qu'à celle de la poste le montant de l'encaisse au plus tard lorsque celui-ci atteint le maximum fixé à l'Article 4 et au minimum une fois par mois.

**Article 8.** Le régisseur sera désigné par le maire sur avis conforme du comptable.

**Article 9.** Conformément au régime issu de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 et du décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, le cautionnement n'est plus exigé pour les régisseurs.

**Article 10.** : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11.** Un compte de dépôts de fonds au Trésor au nom du régisseur est ouvert auprès de la Direction générale des finances publiques de Guingamp.

**Article 12.** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 13.** Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra (ont) pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 14.** Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

Compte tenu de :

La transmission au contrôle de légalité le : **12 JAN. 2026**

L'accusé de réception le : **12 JAN. 2026**

La publicité sur le site internet, à compter du : **12 JAN. 2026**

*Acte original consultable au secrétariat général*

*Mairie de Bégard*

*Rue de l'Hôtel de Ville 22140 BEGARD*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux  
devant le tribunal de Rennes dans un délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication*

**Fait à Bégard, le 5 janvier 2026**

Le Maire,

Vincent CLECH



